

26 NOV. 2025

CONTRÔLE DE LEGALITÉ

## DÉLIBÉRATION N°DEL-2025-77

### Portant création d'une autorisation de programme relative aux travaux de reconstruction en faveur du réseau de transports en commun Tanéo

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU les lois organiques modifiées n° 99-209 et n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiées au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU les statuts du SMTU ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2025-33-DEL ;

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 : OBJET

Création d'une autorisation de programme relative aux travaux de reconstruction du réseau de transport urbain Tanéo dans le cadre de la subvention octroyée par l'état à la suite des émeutes du 13 mai 2024 pour un montant de 723 674 047 FCFP.

D'approuver l'échéancier des dépenses prévisionnelles des crédits de paiement, répartis par années tel que présenté ci-après :

Autorisation de Programme	Crédits de paiement			
	2025	2026	2027	Total :
2025-01	98 681 771 F XPF	320 111 575 F XPF	304 880 701 F XPF	723 674 047 F XPF

L'autorisation de programme ci-dessus est financée :

-par l'ETAT à 80% soit un montant total de 578 939 237 FCFP.

-par les collectivités membres à 20% soit un montant total de 144 734 810 FCFP.

Sur la période du 13 mai 2024 au 26 septembre 2025 le SMTU a mandaté la somme de : 10 590 348 F CFP pour des urgences.

## ARTICLE 2 : DÉPENSES

Les dépenses correspondantes seront imputées aux programmes appropriés de la section d'investissement des budgets 2025, 2026, 2027.

## ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame / Monsieur la /le Président(e) est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la Province Sud, à Madame la trésorière de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 25 NOV. 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

JG FAUREAU

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

26 NOV. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 27 NOV. 2025 et de sa transmission au représentant de l'Etat le 26 NOV. 2025

### Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1